

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2010-04-01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, APRIL 8, 2010**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2010-04-01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 8 AVRIL 2010, À 9h45 HAE**.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Michael Erin Briscoe v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (32912)
2. *Her Majesty the Queen v. Joseph Wesley Laboucan* (Alta.) (Crim.) (33010)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-04-01.2/10-04-01.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-04-01.2/10-04-01.2.html

Charter of Rights - Criminal law - Fundamental justice - Offences - Elements of offence - Murder - Kidnapping - Wilful blindness - Party to offence - Whether wilful blindness can satisfy part or all of the *mens rea* required to convict an accused of the offence of murder when it is alleged that he is a party to this offence under s. 21(1)(b) of the *Criminal Code* - If wilful blindness is sufficient *mens rea* to convict an accused of murder when it is alleged that he is a party under s. 21(1)(b) of the *Criminal Code* then is there sufficient *mens rea* for this offence to comply with s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Whether wilful blindness can satisfy part or all of the *mens rea* required to convict an accused of kidnapping when it is alleged that he or she is a party to this offence under s. 21(1)(b) of the *Criminal Code* - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 - *Criminal Code*, s. 21(1)(b).

On April 3rd, 2005, a 13-year-old girl was lured to a deserted golf course where she was raped and murdered. Five people were charged for their involvement. Two females and one male were under the age of 18. Another male, Joseph Laboucan, was 19 years old and the Appellant was 34 years old. The trial judge found Laboucan guilty of first degree murder, kidnapping and aggravated sexual assault. The Appellant was acquitted on those charges. The trial judge found that although he had aided Laboucan and the others, he did not have the requisite intent for the offences. The appeal was allowed, the acquittal overturned and the case returned for retrial.

Origin of the case: Alberta
File No.: 32912
Judgment of the Court of Appeal: September 30, 2008
Counsel: Alexander D. Pringle Q.C. for the Appellant
James C. Robb Q.C. for the Respondent

32912 Michael Erin Briscoe c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit criminel - Justice fondamentale - Infractions - Éléments de l'infraction - Meurtre - Enlèvement - Aveuglement volontaire - Partie à l'infraction - L'aveuglement volontaire peut-il satisfaire en tout ou en partie à la *mens rea* nécessaire pour déclarer coupable un accusé de l'infraction de meurtre lorsqu'il est allégué qu'il est partie à cette infraction en vertu de l'al. 21(1) b) du *Code criminel*? - Dans l'affirmative, la *mens rea* pour cette infraction est-elle suffisante pour respecter l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'aveuglement volontaire peut-il satisfaire en tout ou en partie à la *mens rea* nécessaire pour déclarer coupable un accusé d'enlèvement lorsqu'il est allégué qu'il est partie à cette infraction en vertu de l'al. 21(1) b) du *Code criminel*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 - *Code criminel*, al. 21(1) b).

Le 3 avril 2005, une adolescente de 13 ans a été attirée vers un terrain de golf désert où elle a été violée et assassinée. Cinq personnes ont été accusées pour leur participation. Deux adolescentes et un adolescent étaient âgés de moins de 18 ans. Un autre accusé, Joseph Laboucan, était âgé de 19 ans et l'appelant était âgé de 34 ans. Le juge de première instance a déclaré M. Laboucan coupable de meurtre au premier degré, d'enlèvement et d'agression sexuelle grave. L'appelant a été acquitté relativement à ces accusations. Le juge de première instance a conclu que même s'il avait aidé M. Laboucan et les autres, il n'avait pas l'intention voulue pour les infractions. L'appel a été accueilli, l'acquittement annulé et l'affaire renvoyée à procès.

Origine : Alberta
No du greffe : 32912
Arrêt de la Cour d'appel : le 30 septembre 2008
Avocats : Alexander D. Pringle, c.r. pour l'appelant
James C. Robb, c.r. pour l'intimée

33010 *Her Majesty The Queen v. Joseph Wesley Laboucan*

Criminal law - Trial - Reasons of trial judge - Whether paragraph 202(d) of the trial judge's reasons or paragraph 202(e), read in context, did not reverse the burden of proof or presumed the Respondent's guilt and accordingly fell into the category of harmless and unnecessary comments.

On April 3, 2005, the deceased, Ms. Courtepatte, and her friend, K.B., were lured from West Edmonton Mall on the false promise of being taken to a party. The pair left the Mall and got into a car with the Respondent, three youths, and one Michael Erin Briscoe. They drove to a golf course west of Edmonton. Upon arrival, a wrench and sledge hammer were retrieved from the trunk of the car and the group walked to a fairway on the golf course. The Respondent is said to have instructed one of the youths to strike the victim with the wrench. Shortly thereafter, it is alleged that the Respondent and one of the other youths had sexual intercourse with the victim without her consent and then killed her by hitting her several times in the head with the sledge hammer. Her badly beaten body was found on the golf course the next day.

The Respondent was jointly tried with Michael Briscoe. The Respondent testified at his trial. He acknowledged being present at the time of the victim's kidnapping, sexual assault and murder, but he denied participating in any crime. The trial judge rejected the Respondent's evidence and convicted him of first degree murder, aggravated sexual assault, and kidnapping. In the initial step of his analysis under *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, he stated that he disbelieved the Respondent, in part for the following reasons: (para. 202 (d)) "The fact that he has a very great motive to be untruthful given the consequences of being convicted of the offences charged."

On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Rowbotham J.A. dissenting would have dismissed the appeal on the ground that: "Neither para. 202(d), nor the trial judge's reference to motive in para. 202(e), read in context, reversed the burden of proof or presumed the Respondent's guilt. Accordingly, they fall into the category of harmless and unnecessary comments."

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33010
Judgment of the Court of Appeal:	January 6, 2009
Counsel:	James C. Robb Q.C. for the Appellant Laura K. Stevens Q.C. for the Respondent

33010 *Sa Majesté la Reine c. Joseph Wesley Laboucan*

Droit criminel - Procès - Motifs du juge de première instance - Est-il exact de conclure que l'alinéa 202 d) des motifs du juge de première instance ou l'alinéa 202 e), lus en contexte, n'ont pas eu pour effet de déplacer le fardeau de la preuve ou de créer une présomption de culpabilité de l'intimé, si bien qu'ils pouvaient être assimilés à des commentaires anodins et inutiles?

Le 3 avril 2005, la défunte, M^{me} Courtepatte, et son amie, K.B., ont été incitées à quitter le West Edmonton Mall par la fausse promesse d'être amenées à une fête. Les deux amies ont quitté le centre commercial et sont montées à bord d'une voiture avec l'intimé, trois adolescents et un certain Michael Erin Briscoe. Le groupe s'est rendu à un terrain de golf à l'ouest d'Edmonton. À l'arrivée, quelqu'un a pris une clef à molette et une masse dans le coffre de la voiture, puis le groupe s'est rendu à pied jusqu'à une allée du terrain de golf. Selon les dires d'un témoin, l'intimé aurait ordonné à un des adolescents de frapper la victime avec la clef à molette. Peu de temps après, il est allégué que l'intimé et un des adolescents auraient eu des rapports sexuels avec la victime sans son consentement et l'auraient ensuite tuée en lui assénant plusieurs coups de masse à la tête. Son corps sévèrement battu a été trouvé sur le terrain de golf le lendemain.

L'intimé a subi son procès conjointement avec Michael Briscoe. L'intimé a témoigné à son procès. Il a reconnu avoir été présent aux moments de l'enlèvement, de l'agression sexuelle et du meurtre, mais a nié avoir participé aux crimes. Le juge de première instance a rejeté la preuve de l'intimé et l'a déclaré coupable de meurtre au premier degré, d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. À la première étape de son analyse en application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, il a affirmé qu'il ne croyait pas l'intimé, notamment pour les raisons suivantes : (al. 202 d) [TRADUCTION] « Le fait qu'il avait des motifs importants de ne pas dire la vérité, vu les conséquences d'une déclaration de culpabilité relativement aux accusations portées contre lui. »

En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. La juge Rowbotham, dissidente, aurait rejeté l'appel au motif que : [TRADUCTION] « Ni l'al. 202 d), ni la mention par le juge de première instance du mobile à l'al. 202 e), lus dans leur contexte, n'ont eu pour effet de déplacer le fardeau de la preuve ou de créer une présomption de culpabilité de l'intimé. Par conséquent, ils peuvent être assimilés à des commentaires anodins et inutiles. »

Origine :	Alberta
N° du greffe :	33010
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 6 janvier 2009
Avocats :	James C. Robb, c.r., pour l'appelante Laura K. Stevens, c.r., pour l'intimé
